N° 103

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 sur les Etablissements dangereux insalubres ou incommodes, et notamment les articles: 16 et 17, modifiée par les lois des 20 Avril 1932 et 21 Novembre 1942,
- VU le décret du 17 Décembre 1918, pris pour l'application de la loi précitée,
- VU la nomenclature de ces établissements, annexée aux décrets des 15 Avril 1958 et 17 Octobre 1960 en application des articles 5 et 7 de la loi précitée du 19 décembre 1917,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 Avril 1965 ayant déterminé les prescriptions générales à imposer aux industries rangées dans la 3ième classe,
- VU la déclaration de M. JACQUEJEAN par laquelle il a fait connaître son intention
 - d'exploiter un dépôt de carburant à St.LAURENT ET BENON (en bordure du C.D.1 Route de BORDEAUX) dkinskakkerxunxdépâtxdexsaszankustikiasxkiauéfiéexà
- VU le rapport en date du Ier Décembre 1969de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- VU l'avis de M. l'Inspecteur Principal des Etahlissements classés en date du 7 Décembre 1969
- VU le récépissé de déclaration délivré le 10 Décembre 1969 à M. JACQUEJEAN à SAINT LAURENT ET BENON -

ARRETE

ARTICLE Ier. - Indépendamment des prescriptions imposées par l'arrêté du 23 avril 1965 n° 254 D-1 et 255 section D-2.

ci-joint, M. JACQUEJEAN devra, dans son exploitation, observer les prescriptions complémentaires ci-après :

1°) - pour le groupe comportant :

(1 citerne de 3 M3 F.O.D. (1 citerne de 10 M3 essence ordinaire (1 citerne de 15 M3 essence super

Ces trois citernes seront installées en fosses maçonnées, puis prescriptions du nº 254 Sect. D-1

2°) - Pour la citerne de 10 M3F.0 enfouie, observer les pres-criptions du 255 section D-2 - 1° - 2° 4° deuxième alinéa seulement - 5° - Deuxième et troisème alinéa seulement 12° -13° -14° 16° et 17°.

Mettre en place les moyens de secours contre l'incendie ci-apr au minimum :

a) - 2 extincteurs portatifs de moyenne capacité spéciaux pour feux d'hydrocarbures:

b) 1 extincteur de forte capacité sur roues, de 45 litres de capacité minimum pour feux d'hydrocarbures;

c) - une réserve de sable meuble d'au moins 200 litres avec pel de projection.

Ces divers moyens de secours devront être à l'abri du gel et des intempéries, en des endroits faciles d'accès et utilisables en toutes circonstances.

ARTICLE 2.- Le présent classement ne dispense pas l'intéressé des formalités à accomplir, le cas échéant :

-pour se conformer aux prescriptions des décret et arrêté du 3 Janvier 1959,

-pour l'obtention du permis de construire

-pour la délivrance des autorisations de voirie délivrées par les services municipaux ou les Ponts et Chaussées.

ARTICLE 3 .- MM. - le Maire de SAINT LAURENT ET BENON,

- L'Inspecteur Principal des Etablissements classés

- L'Inspecteur Départemental des Services d'In-

cendie et de secours
- Le Directeur Départemental du Travil et de la Main d'Oeuvre

- Le Directeur Départemental de d'Equipement

- Le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE.

- Le Chef du Centre de Secours Principal de LESPARRE

et tous Officiers de Police Judiciare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> LESPARRE, le 10 DECEMBRE 1969 POUR LE PREFET et par délégation LE SOUS-PREFET,

